

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 35
12 février 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 253/69 de la Commission, du 10 février 1969, modifiant la version allemande du règlement (CEE) n° 109/69 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} février 1969	1
Règlement (CEE) n° 254/69 de la Commission, du 11 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 255/69 de la Commission, du 11 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 256/69 de la Commission, du 11 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 257/69 de la Commission, du 11 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 258/69 de la Commission, du 11 février 1969, prévoyant des dispositions transitoires pour la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum	7
Règlement (CEE) n° 259/69 de la Commission, du 11 février 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme français d'intervention	8
Règlement (CEE) n° 260/69 de la Commission, du 11 février 1969, relatif à la vente de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine	9

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 36 du 12 février 1969, contenant le « Budget des Communautés européennes pour 1969 », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 253/69 DE LA COMMISSION

du 10 février 1969

modifiant la version allemande du règlement (CEE) n° 109/69 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} février 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que dans la version allemande de l'annexe du règlement (CEE) n° 109/69 de la Commission, du 21 janvier 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} février 1969⁽²⁾, le libellé de la position ex 02.01 A II a) 2 dd) 22 ne correspond pas à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine ; qu'en effet, l'avis a porté sur des présentations de morceaux désossés d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg et non sur celles d'un poids unitaire inférieur ou égal à 2 kg ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier la version concernée de ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 109/69, sous la position ex 02.01 A II a) 2 dd) 22, le libellé de la version allemande du dernier tiret est remplacé par le libellé suivant :

« — andere Aufmachungen, mit einem Gewicht je Stück von 2 kg oder mehr, mit einem Anteil an sichtbarem innerem und sichtbarem äußerem Fett von 10 v. H. oder weniger des Gewichtes des Erzeugnisses ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à compter du 1^{er} février 1969.

Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux restitutions pour lesquelles la déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE⁽³⁾ est intervenue.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 22. 1. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 254/69 DE LA COMMISSION

du 11 février 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,58
10.01 B	Froment dur	50,78
10.02	Seigle	39,48
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	10,33
10.07 B	Millet	47,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,10
11.01 B	Farine de seigle	66,40
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,60
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	70,76

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 255/69 DE LA COMMISSION

du 11 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,65
10.02	Seigle	0	0,35	0,35	0,35
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	1,05
10.05 B	Autre maïs	0	0,55	0,55	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	1,00	1,00	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,95	0,95	1,35
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 256/69 DE LA COMMISSION
du 11 février 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 231/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 février 1969 modifiant le correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,35	+ 1,35

RÈGLEMENT (CEE) N° 257/69 DE LA COMMISSION
du 11 février 1969
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

		(U.C. / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,73
	II. sucre brut	14,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,73
	II. sucre brut	14,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 258/69 DE LA COMMISSION

du 11 février 1969

prévoyant des dispositions transitoires pour la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 45 paragraphe 1,considérant que l'article 25 du règlement n° 1009/
67/CEE prévoit l'interdiction d'écoulement sur le
marché intérieur du sucre produit au-delà du quota
maximum ; que ce même article prévoit l'inapplica-
bilité de certaines dispositions communautaires au
sucre en cause ;considérant qu'un régime semblable à celui visé à
l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE était pra-
tiqué avant la mise en application dudit règlement
dans quelques États membres ; qu'il existait, dans
ces États membres, la possibilité de remplacer le
sucre en cause par une quantité correspondante d'un
autre sucre ; qu'il est opportun, dans ces conditions,
de prévoir cette possibilité de remplacement pour la
première campagne sucrière pour laquelle le régime
communautaire est applicable ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du
règlement n° 1009/67/CEE, une quantité de sucre
produite pendant la campagne sucrière 1968/1969,
qui dépasse le quota maximum de l'usine ou de
l'entreprise, peut, en tout ou en partie, être écoulée
sur le marché intérieur, si une quantité égale de sucre
non dénaturé, produite dans le cadre du quota
maximum d'une autre usine ou entreprise, a été
exportée. Pour cette quantité à exporter, les disposi-
tions des articles 16 et 17 du règlement n° 1009/
67/CEE ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 8, 9, 16 et 17 du règle-
ment n° 1009/67/CEE sont applicables à la quantité
de sucre produite au-delà du quota maximum visée
à l'alinéa précédent à partir du moment où la quan-
tité correspondante a été exportée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 259/69 DE LA COMMISSION
du 11 février 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme français d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en France des stocks de viande bovine congelée dont une partie doit être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités d'écoulement pour les quartiers avant sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que pour la procédure d'adjudication, il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 fé-

vrier 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, 4.300 tonnes de quartiers avant congelés que l'organisme d'intervention français détient à la suite d'achats effectués en application des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le 27 février 1969 à 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 260/69 DE LA COMMISSION

du 11 février 1969

relatif à la vente de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3, et 33,

considérant que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 doit avoir lieu notamment dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes bovines congelées présentées sous forme de quartiers arrière que l'organisme d'intervention allemand détient à la suite d'achats effectués en application de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifiée par la décision de la Commission du 3 octobre 1968 ⁽³⁾, le marché de Berlin est susceptible de satisfaire aux conditions visées ci-dessus ;

considérant qu'avant la mise en application du règlement (CEE) n° 805/68, l'Allemagne a, à plusieurs reprises, limité l'écoulement de la viande bovine congelée provenant de l'intervention à Berlin pour autant que ce marché présente des conditions particulières en vue de l'approvisionnement de la population ;

considérant que les gouvernements des États membres ont, dans la déclaration commune concernant Berlin, annexée au traité, déclaré qu'ils useront de leurs bons offices dans la Communauté afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, favoriser son développement et assurer sa stabilité économique ;

considérant que, pour pallier les difficultés résultant de la cessation de cette pratique, il convient de pré-

voir, à titre transitoire, que lesdits produits soient réservés à l'approvisionnement de Berlin ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente uniforme en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant qu'en ce qui concerne les conditions de vente, il convient de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en vente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, 400 tonnes de quartiers arrière congelés que l'organisme d'intervention allemand détient à la suite d'achats effectués en application des dispositions de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

2. Les produits visés ci-dessus sont écoulés à Berlin.

Article 2

1. Le prix de vente des produits visés à l'article 1^{er} s'élève à 125 U.C./100 kg.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

2. Le lieu de prise en charge ainsi que la quantité à remettre figurent à l'annexe.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour s'assurer que les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 atteignent leur destination.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Adresse de l'organisme d'intervention	Installation frigorifique	Tonnes
Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse, 6 Frankfurt/Main, Adickesallee 40	Berlin	400

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

